



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 16 mai 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/038

Réglementant la navigation maritime à l'occasion de la manifestation nautique « Semaine du Golfe » dans le Morbihan (56).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment son article L 6232-4 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 19 août 1929 modifié réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 4 et 8 ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 Golfe du Morbihan – côte Ouest de Rhuys (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Golfe du Morbihan (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 12 janvier 1982 portant interdiction de circuler sur les îlots faisant l'objet d'une mesure de protection de la faune ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 instituant une zone de protection de biotope dénommée « zone de tranquillité de l'avifaune du Golfe du Morbihan » ;

- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°1989/87 du 29 novembre 1989 réglementant l'accès au port du Crouesty – commune d'Arzon ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2006/40 du 29 juin 2006 modifié portant réglementation de la vitesse de circulation maritime et des pratiques nautiques dans le Golfe du Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2010/08 du 18 février 2010 modifié portant réglementation des manifestations nautiques ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2017/23 du 10 avril 2017 réglementant la circulation maritime dans les parties amont des rivières de Noyal et du Vincin et dans les zones de tranquillité de l'anse de Tascon et de la Baie de Sarzeau du Golfe du Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2017/24 du 11 avril 2017 réglementant la navigation et la pêche dans les passes les plus étroites du Golfe du Morbihan ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/90 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/133 du 05 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;
- VU la manifestation nautique « Semaine du Golfe » déclarée par l'organisateur le 22 mars 2019 auprès de la délégation à la mer et au littoral du Morbihan, et l'accusé de réception n° 80/2019 émis le 02 mai 2019 ;
- VU le dispositif de sécurité et le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 présentés par l'association la « Semaine du Golfe du Morbihan » ;

CONSIDÉRANT que le nombre élevé de navires participant ou suivant la manifestation nautique « Semaine du Golfe » justifie la prise de mesures particulières de police ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 1^{er} juin 2019, à l'occasion de la manifestation nautique « Semaine du Golfe », la navigation est réglementée dans les quatre zones définies dans le présent arrêté. Les coordonnées géographiques sont exprimées en WGS 84 DMD et les horaires en heures locales.

Article 2 : La zone *alpha* comprend les eaux maritimes situées à l'intérieur du polygone délimité par les trois points suivants :

- K : 47° 31,80'N – 002° 54,10'W (basse Kercouedo) ;
- L : 47° 30,00'N – 002° 51,50'W (Pointe du Grand Mont) ;
- M : 47° 30,50'N – 002° 55,40'W.

Article 3 : La zone *bravo* comprend les eaux maritimes situées à l'intérieur du polygone délimité par les six points suivants :

- E : 47° 33,10'N – 002° 55,10'W ;
- I : 47° 32,90'N – 002° 55,20'W ;
- J : 47° 32,00'N – 002° 54,90'W ;
- K : 47° 31,80'N – 002° 54,10'W (basse Kercouedo) ;
- M : 47° 30,50'N – 002° 55,40'W ;
- N : 47° 33,10'N – 002° 55,40'W.

Article 4 : La zone *charlie* comprend les eaux maritimes situées à l'intérieur du polygone délimité par les huit points suivants :

- A : 47° 34,89'N – 002° 52,88'W (bouée cardinale Sud Banc de Creïzig) ;
- B : 47° 34,60'N – 002° 52,20'W (Sud de l'île Creïzig) ;
- C : 47° 34,30'N – 002° 53,30'W (Nord de l'île de la Jument) ;
- D : 47° 33,70'N – 002° 54,85'W (Grand Mouton) ;
- E : 47° 33,10'N – 002° 55,10'W ;
- F : 47° 33,10'N – 002° 55,27'W ;
- G : 47° 33,70'N – 002° 55,25'W (la ligne reliant les points F et G correspond à l'alignement au 001° du clocher de Baden par la pyramide du Petit Veïzit, du parallèle de la Petite Truie à celui du grand Mouton) ;
- H : 47° 34,47'N – 002° 53,37'W (Sud de l'île Berder).

Article 5 : La zone *delta* comprend les eaux maritimes situées à l'intérieur du polygone délimité par les sept points suivants :

- A : 47° 34,89'N – 002° 52,88'W (bouée cardinale Sud Banc de Creïzig) ;
- B : 47° 34,60'N – 002° 52,20'W (Sud de l'île Creïzig) ;
- P : 47° 35,42'N – 002° 51,52'W (Pointe de Greignon) ;
- Q : 47° 36,03'N – 002° 51,32'W (Pointe de Toulindag) ;
- R : 47° 36,46'N – 002° 50,33'W (bouée latérale tribord de la Pointe du Trec'h) ;
- S : 47° 36,81'N – 002° 51,38'W (pointe de Penmen) ;
- T : 47° 35,15'N – 002° 52,37'W.

ZONES PRIORITAIRES POUR LES PARTICIPANTS A LA « SEMAINE DU GOLFE » PENDANT LA JOURNEE DE LA GRANDE PARADE DU 1^{ER} JUIN 2019

Article 6 : La circulation en zones *alpha*, *bravo*, *charlie* et *delta* est autorisée à tout navire et engin nautique sous réserve des dispositions de l'article 10 et de ne pas gêner les navires à voile de plus de 8 mètres participant à la Semaine du Golfe et faisant route vers l'intérieur du Golfe du Morbihan (sens : Port Navalo vers Vannes).

Article 7 : Les zones *alpha*, *bravo*, *charlie* et *delta* sont interdites au mouillage, à la pêche et à la plongée sous-marine le 1^{er} juin 2019 de 09h00 à 19h00.

Article 8 : Lors de la Grande Parade, les navires participant à la « Semaine du Golfe » sont autorisés à circuler en zone *charlie* uniquement en direction de l'île aux Moines (du Sud-Ouest vers le Nord-Est) et insérés dans leur groupe de Parade. Les groupes de Parade sont ceux définis par l'organisateur dans le dispositif de sécurité transmis à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan.

Aucun ajout ou modification ne peut intervenir sans l'accord de la délégation à la mer et au littoral du Morbihan.

ZONE INTERDITE A LA CIRCULATION DES NAVIRES NE PARTICIPANT PAS A LA « SEMAINE DU GOLFE » LORS DU PASSAGE DE LA GRANDE PARADE DU 1^{ER} JUIN 2019

- Article 9** : Tout engin de plage, kayak de mers ou autre embarcation mue exclusivement par l'énergie humaine est interdit le 1^{er} juin 2019 en zone *bravo* de 14h30 à 17h00 et en zone *delta* de 15h30 à 18h00.
- Article 10** : La circulation des navires autres que ceux cités à l'article 8 est interdite le 1^{er} juin 2019 en zone *alpha* de 12h00 à 16h00 et en zone *charlie* de 15h30 à 17h00.
Ces horaires peuvent être modifiés en tant que de besoin par la délégation à la mer et au littoral du Morbihan, l'organisateur diffuse alors ces modifications sur son canal radio d'information (VHF 69).
- Article 11** : A compter de 16h00, les navires professionnels à passagers ainsi que les navires de pêche peuvent être autorisés, par la délégation à la mer et au littoral du Morbihan, à transiter en zone *charlie* en direction de l'île aux Moines (du Sud-Ouest vers le Nord-Est), uniquement entre deux groupes de Parade.
- Article 12** : Les interdictions énoncées aux articles 6 à 11 s'appliquent à tous navires, à l'exception :
- des moyens chargés de la police du plan d'eau ainsi que de tout autre navire engagé dans une opération coordonnée par le CROSS Etel ;
 - des navires de surveillance et de sécurité de l'organisateur, figurant sur une liste communiquée à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan.

INTERDICTION PARTICULIERE AUX ILOTS

- Article 13** : Il est interdit d'échouer un navire sur le littoral des îlots faisant l'objet de l'arrêté de biotope du 12 janvier 1982 susvisé : Méaban, Er Lannic, Crezic, la Dervenn, Pladic, le Conty, Enezy, l'île aux Oiseaux, l'île des Œufs et Pen Ar Bleiz ainsi que l'Île Longue et le Petit Veizit.

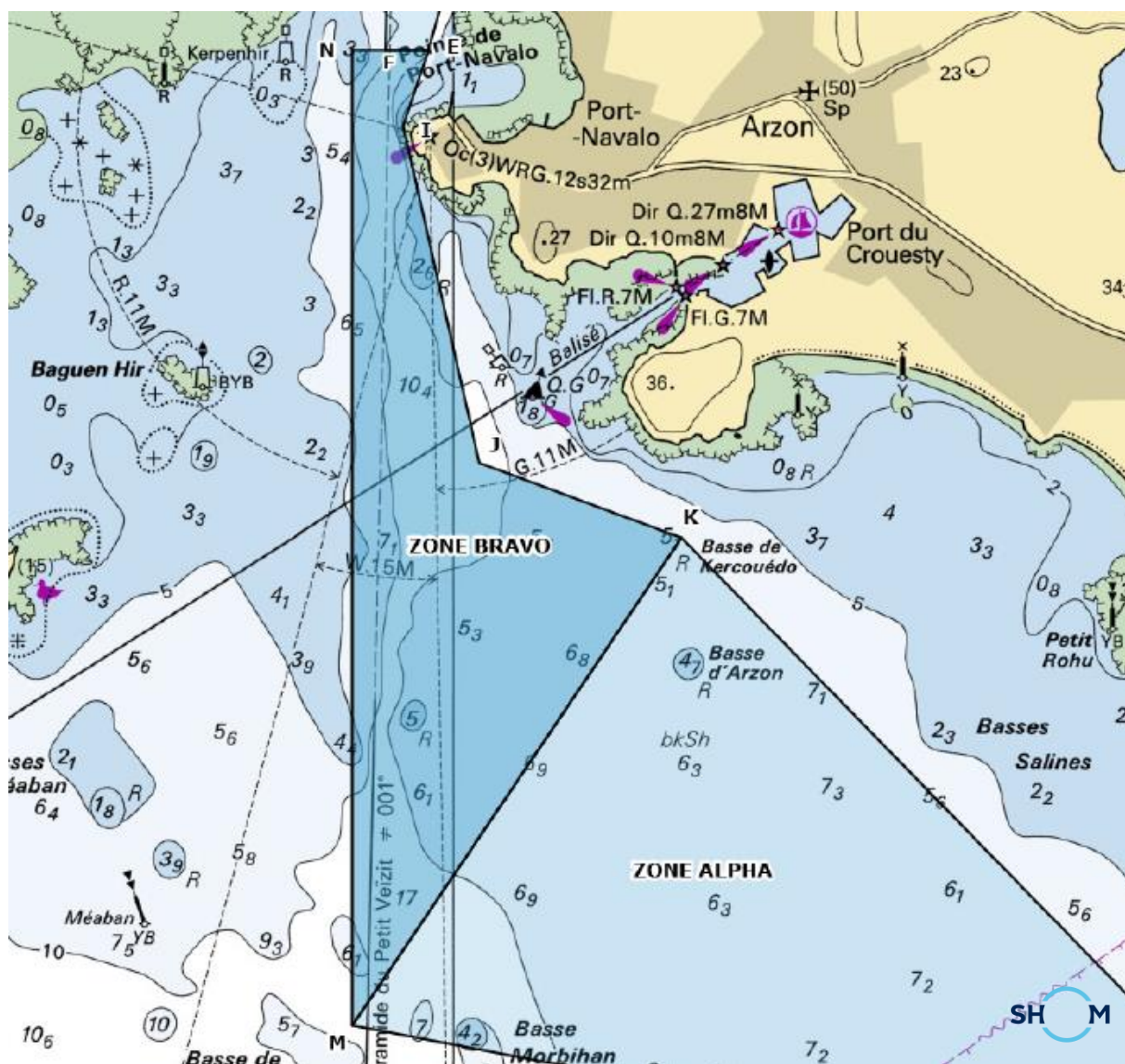
DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 14** : Les navires participant à la « Semaine du Golfe » arborent une marque distinctive délivrée par l'organisateur de la manifestation nautique. Cette marque comporte un numéro permettant d'identifier le navire.
- Article 15** : L'organisateur met en place le balisage matérialisant les différentes zones et chenaux de navigation réglementés, et plus particulièrement la délimitation de la zone *charlie* ainsi que les lignes nécessaires en zone *bravo* au cadencement des départs des différents groupes de parade. Il doit disposer des moyens suffisants pour s'assurer du respect des zones réglementées par le présent arrêté et notamment de la zone *charlie*.
- Article 16** : L'organisateur est tenu de maintenir le dispositif de surveillance et de sécurité qu'il a déclaré à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan, complété des prescriptions de l'accusé de réception de la manifestation nautique. La transmission d'une alerte au CROSS Etel (VHF 16 ou tel 196) ou d'un signalement à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan ne le dispense pas de maintenir sur site ses moyens de sécurité ou de surveillance tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire de ces autorités.
- Article 17** : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité ou de déroulement conforme à ses engagements ne sont pas remplies. Il en informe sans délai le CROSS Etel et la délégation à la mer et au littoral du Morbihan, qui peut en conséquence modifier les horaires d'interdiction prévus par le présent arrêté.

- Article 18** : L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des capitaines des navires participants, des capitaineries des ports concernés, des capitaines des navires à passagers qu'il accrédite, des sociétés locales de location de navires de plaisance, de la presse locale ainsi que des membres de son dispositif de surveillance et de sécurité. Il assure la diffusion de l'information nautique liée à la manifestation sur le canal dédié (VHF 69).
- Article 19** : Le présent arrêté ne dispense pas les navires qu'il cite du respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer, de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code des transports.
- Article 20** : La délégation à la mer et au littoral du Morbihan est chargée de la coordination de la police du plan d'eau. Elle coordonne les moyens engagés à cet effet et régule en tant que de besoin la circulation des navires de l'organisateur autorisés à pénétrer dans les zones réglementées.
- Article 21** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13,1 et R610-5 du code Pénal, L5242-1 et suivants du code des transports, L415-3 du code de l'environnement, et 6,7, 15 et 18 du décret n°2007-1167 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 22** : La déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et les agents habilités en matière de police de la navigation et police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
Adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer
SIGNÉ

ANNEXE II à l'arrêté n° 2019/038 du
ZONE BRAVO

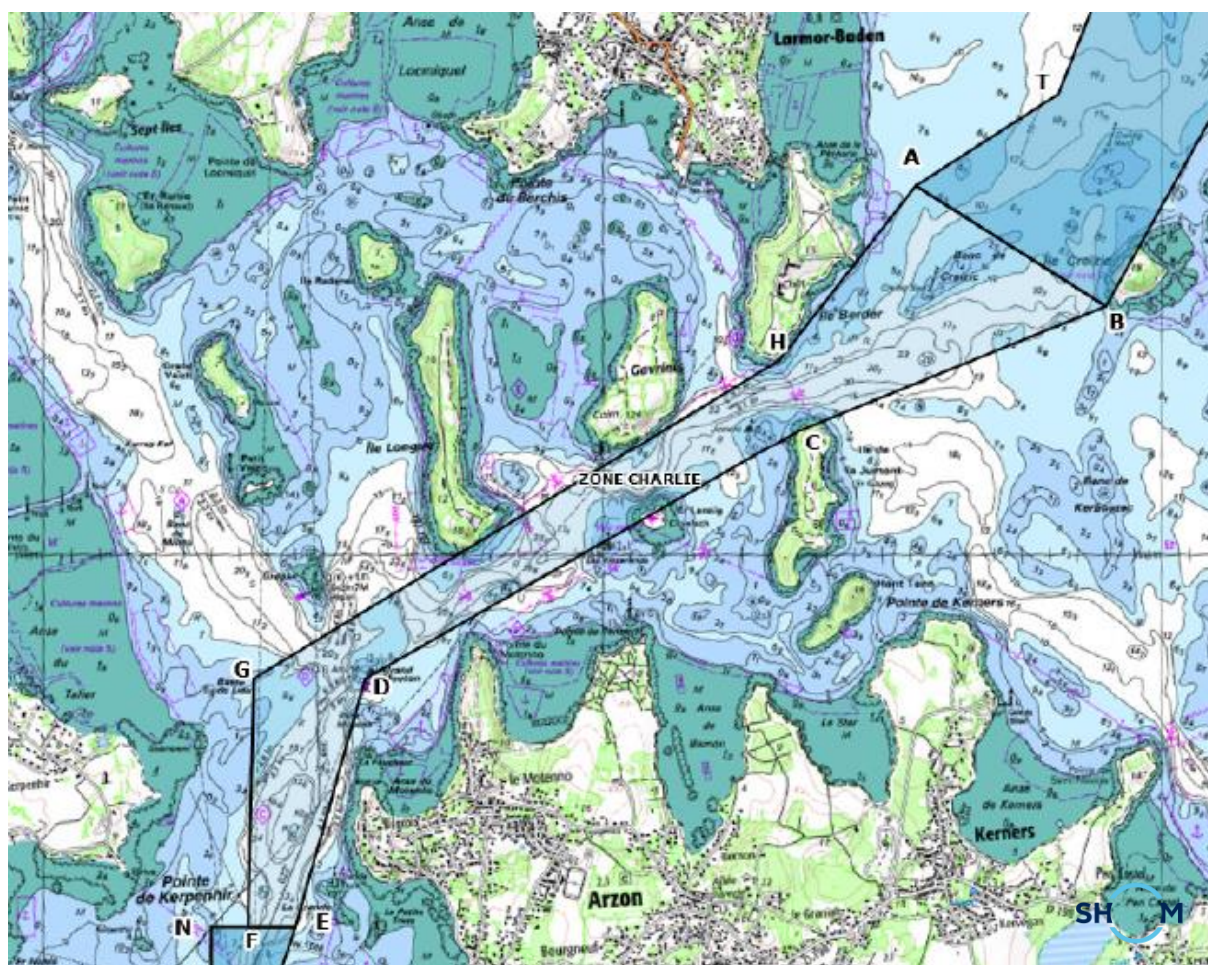


E : 47° 33,10'N – 002° 55,10'W ;
I : 47° 32,90'N – 002° 55,20'W ;
J : 47° 32,00'N – 002° 54,90'W ;
K : 47° 31,80'N – 002° 54,10'W (basse Kercouedo) ;
M : 47° 30,50'N – 002° 55,40'W ;
N : 47° 33,10'N – 002° 55,40'W.

Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE III à l'arrêté n° 2019/038 du
ZONE CHARLIE



A : 47° 34,89'N – 002° 52,88'W (bouée cardinale Sud Banc de Creïzig) ;

B : 47° 34,60'N – 002° 52,20'W (Sud de l'île Creïzig) ;

C : 47° 34,30'N – 002° 53,30'W (Nord de l'île de la Jument) ;

D : 47° 33,70'N – 002° 54,85'W (Grand Mouton) ;

E : 47° 33,10'N – 002° 55,10'W ;

F : 47° 33,10'N – 002° 55,27'W ;

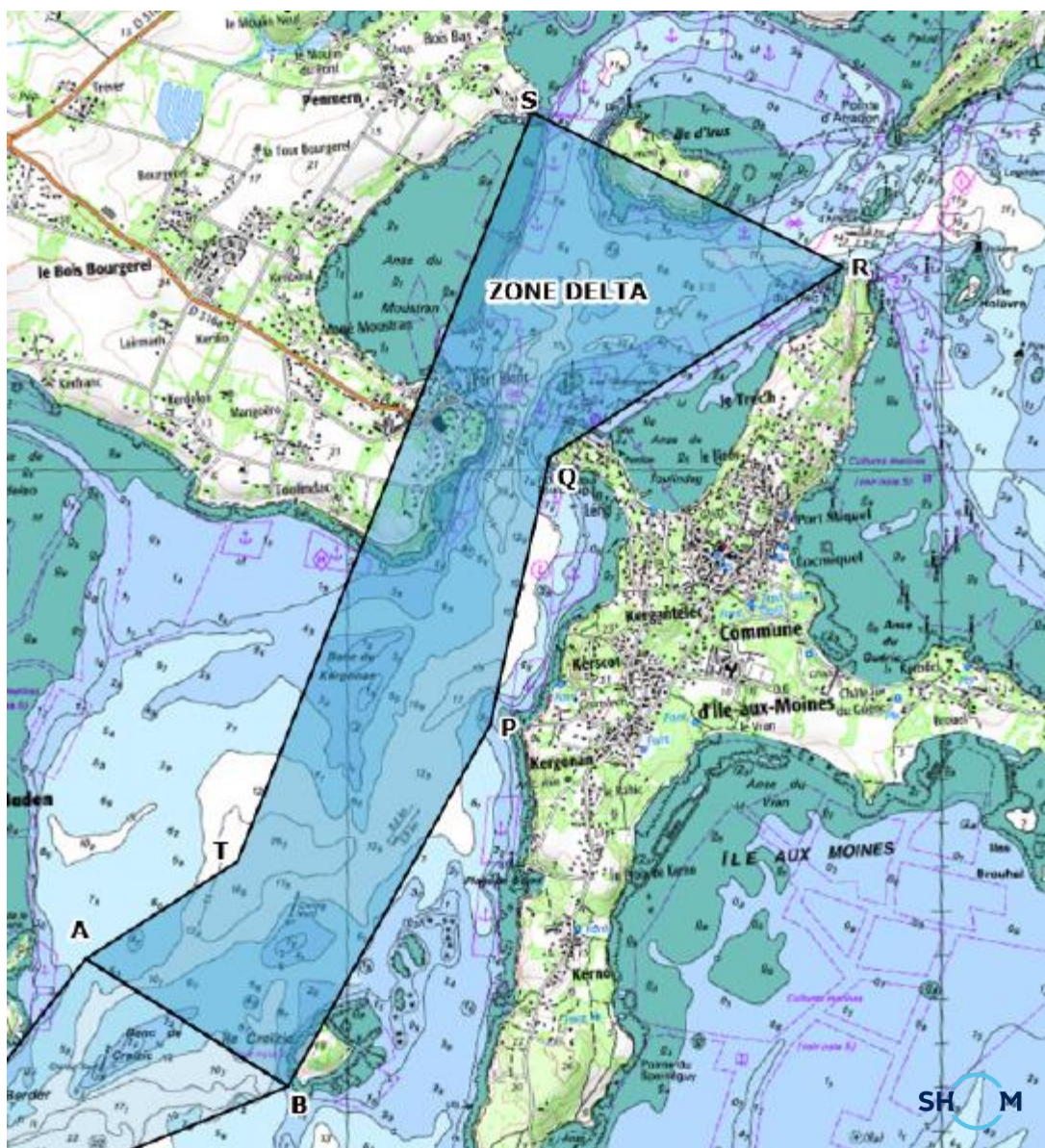
G : 47° 33,70'N – 002° 55,25'W (la ligne reliant les points F et G correspond à l'alignement au 001° du clocher de Baden par la pyramide du Petit Veizit, du parallèle de la Petite Truie à celui du grand Mouton) ;

H : 47° 34,47'N – 002° 53,77'W (Sud de l'île de Berder).

Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE IV à l'arrêté n° 2019/038 du
ZONE DELTA



- A : 47° 34,89'N – 002° 52,88'W (bouée cardinale Sud Banc de Creïzig) ;
B : 47° 34,60'N – 002° 52,20'W (Sud de l'île Creïzig) ;
P : 47° 35,42'N – 002° 51,52'W (Pointe de Greignon) ;
Q : 47° 36,03'N – 002° 51,32'W (Pointe de Toulindag) ;
R : 47° 36,46'N – 002° 50,33'W (bouée latérale tribord de la Pointe du Trec'h) ;
S : 47° 36,81'N – 002° 51,38'W (pointe de Penmen) ;
T : 47° 35,15'N – 002° 52,37'W.

Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.